



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 49

---

Séance du mardi 21 mai 1991

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE A LA GARANTIE  
D'UNE INDEMNITE FINANCIERE SPECIFIQUE, AUX TRAVAIL-  
LEURS OCCUPES DANS LE CADRE D'UN TRAVAIL EN  
EQUIPES COMPORTANT DES PRESTATIONS DE  
NUIT OU DANS D'AUTRES FORMES DE  
TRAVAIL COMPORTANT DES PRES-  
TATIONS DE NUIT.

-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 49 DU 21 MAI 1991**  
**RELATIVE A LA GARANTIE D'UNE INDEMNITE FINANCIERE**  
**SPECIFIQUE, AUX TRAVAILLEURS OCCUPES DANS LE**  
**CADRE D'UN TRAVAIL EN EQUIPES COMPORTANT**  
**DES PRESTATIONS DE NUIT OU DANS**  
**D'AUTRES FORMES DE TRAVAIL**  
**COMPORTANT DES PRESTA-**  
**TIONS DE NUIT.**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu les articles 13 et 14 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit ;

Considérant que l'article 13 précité garantit aux travailleurs occupés dans l'un des régimes de travail visés à l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, une indemnité financière notamment sous forme de primes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 précité, les parties signataires de la convention collective de travail n° 46 se sont engagées à conclure au sein du Conseil national du Travail une convention collective de travail destinée à entrer en vigueur le 1er mai 1991 et visant à régler la question à défaut :

- ou de convention collective de travail ou d'accord collectif régulièrement appliqué déjà intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 46 précitée au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règle la question ;
- ou de convention collective de travail conclue après la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 46 précitée au niveau de la commission paritaire et/ou au niveau de l'entreprise qui règle la question.

Considérant qu'il convient par conséquent de donner exécution à cette disposition ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 21 mai 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1.

§ 1er - La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs qui occupent des travailleurs dans des régimes de travail comportant des prestations entre 23 et 6 heures dans le cadre :
  - \* ou de travaux prestés en continu ;
  - \* ou de travaux prestés en semi-continu ;
  - \* ou de travaux prestés de manière fixe la nuit pour autant que l'employeur organise des activités 24 heures sur 24 ;
- ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent pour autant qu'ils prestent de manière essentielle leur travail dans le cadre des travaux prédécrits soit sur une base constante soit sur une base rotative entre 23 et 6 heures.

§ 2 - Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur ;
- le personnel navigant des entreprises de pêche et de la marine marchande ainsi que le personnel navigant occupé à des travaux de transport par air.

Commentaire.

- a) Il convient de noter que la présente convention ne porte pas atteinte à la notion de nuit telle qu'elle est définie à l'article 35 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

b) Pour l'application de la présente convention, il faut comprendre :

- par employeurs qui occupent des travailleurs dans des régimes de travail comportant des prestations entre 23 et 6 heures, les employeurs qui occupent des travailleurs dans des régimes de travail qui comportent habituellement des prestations entre 23 et 6 heures ;

Il convient de noter qu'en cas de travaux prestés en continu, il s'agit d'une seule et même activité tandis qu'en cas de travaux prestés de manière fixe la nuit, il s'agit de plusieurs activités.

- par travailleurs qui prestent de manière essentielle leur travail soit sur une base constante soit sur une base rotative entre 23 et 6 heures, entre autres et à titre d'exemple les travailleurs occupés de 22 à 6 heures ainsi que ceux occupés de 24 à 12 heures. Ne sont en revanche pas visés par la présente convention les travailleurs occupés de 12 à 24 heures.

## CHAPITRE II - PRINCIPES ET MODALITES D'APPLICATION.

### Article 2.

§ 1er - Une indemnité financière horaire venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur, d'un montant de 30 F et liée à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er mai 1991 (chiffre-indice d'avril 1991) est garantie aux travailleurs occupés dans l'un des régimes de travail visés à l'article premier de la présente convention.

En dérogation au premier alinéa, une indemnité financière horaire venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur, d'un montant de 36 F et liée à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er mai 1991 (chiffre-indice d'avril 1991) est garantie aux travailleurs âgés d'au moins 50 ans occupés dans l'un des régimes de travail visés à l'article premier de la présente convention.

§ 2. L'octroi de l'indemnité financière horaire garantie en application du paragraphe 1er de la présente disposition est limité aux jours où le travailleur effectue les travaux visés à l'article premier de la présente convention.

Elle est due, dans cette limite, pour les heures prestées en exécution de l'horaire de travail pour autant que ces prestations se situent, dans le cadre de cet horaire, de manière essentielle entre 23 et 6 heures.

Commentaire.

- a) En ce qui concerne la liaison du montant de l'indemnité financière horaire à l'indice des prix à la consommation, il convient de noter que l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er mai 1991 est celui d'avril 1991, c'est-à-dire 108,86 (base 1988 = 100). Toutefois, en ce qui concerne l'application des adaptations à l'indice, il faut tenir compte de la moyenne des indices des quatre derniers mois (arrêté royal n° 156 du 30 décembre 1982 modifiant la loi du 2 août 1971 et arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations). Donc le chiffre-indice à prendre en considération est de 108,95 (1988 = 100).
- b) Pour l'application de la présente convention, il faut comprendre par heures prestées en exécution de l'horaire de travail pour autant que ces prestations soient effectuées de manière essentielle entre 23 et 6 heures, entre autres et à titre d'exemple les heures prestées entre 22 et 6 heures ainsi que celles entre 24 et 12 heures. Ne sont en revanche pas visées les heures prestées entre 12 et 24 heures.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables qu'à défaut de convention collective de travail ou d'accord collectif régulièrement appliqué déjà intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règle la question.

CHAPITRE III - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR, REVISION ET DENONCIATION.

Article 4.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets le 1er mai 1991.

Elle pourra, en tout ou en partie, être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

VAN HOLM J.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

WAEYAERT R.

Pour "De Belgische Boerenbond",  
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles  
et l'Alliance agricole belge.

VERCAUTEREN M.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

COSSAER M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968  
sur les conventions collectives de travail et les commissions  
paritaires, le Conseil national du Travail demande que la  
présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----